



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'ISERE
Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN

Mairie de SAINT-SAVIN

38300

Tel. 04.74.28.92.40
Fax. 04.74.28.99.73



ARRETE DU MAIRE n° 2020-005

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE MARCHÉ COMMUNAL

Le Maire de la Commune de SAINT-SAVIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur le marché de la commune de SAINT-SAVIN, la présence de nombreuses personnes constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que le marché de plein air de la commune concentre, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du mercredi 26 août 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur le marché communal pendant ses horaires d'ouverture au public.

Article 2 : le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : sont exclus du port du masque, les enfants de moins de 11 ans,

Article 4 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 5 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 6 : les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1ère classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Copie du présent arrêté est transmise à Madame la Sous-Préfète de la Tour-du-Pin aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète.

Monsieur le Policier-Municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait SAINT-SAVIN, le 20 août 2020

Le Maire,



Fabien DURAND